



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



SECRETARIAT D'ÉTAT À LA RÉFORME
TERRITORIALE,
AUPRÈS DE LA MINISTRE DE LA
DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Instruction du Gouvernement

relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales

NOR RDFB1520836N

Paris, le 22 DEC. 2015

**Le Ministre de l'Intérieur, la Ministre de la Décentralisation
et de la Fonction publique, le Secrétaire d'État à la Réforme territoriale**

à

**Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

La présente instruction abroge la circulaire NOR IOCB1203166C du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rationalise la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause de compétence générale des régions et des départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les cofinancements.

Les compétences en matière d'action économique font l'objet d'une circulaire particulière.

I. La rationalisation des compétences et les modalités de l'action commune des collectivités territoriales

A. La suppression de la clause de compétence générale et ses effets

La clause de compétence générale trouvait son fondement à l'article L. 3211-1 du CGCT s'agissant des départements, et à l'article L. 4221-1 du CGCT s'agissant des régions. L'application de la clause de compétence générale supposait la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir la présence d'un intérêt public local et l'absence d'une compétence exclusive relevant de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Afin de clarifier les compétences de chaque échelon de collectivités territoriales, des compétences d'attribution se substituent à la clause de compétence générale. Pour savoir si la région ou le département peut intervenir, il convient donc de rechercher si un texte lui a attribué la compétence. Le tableau en annexe 1 récapitule les compétences concernées par niveau de collectivité.



Par exemple :

- Les liaisons aériennes :

En l'absence de compétence attribuée par la loi, il faut considérer que l'intervention des départements, qui se fondait jusqu'à présent sur la clause de compétence générale, n'est plus possible à moins que la liaison ait un caractère touristique indiscutablement prépondérant. En revanche, la région peut organiser ce type de liaison sur la base de sa compétence en matière d'aménagement du territoire et peut donc, le cas échéant, prendre la suite du département.

- La présence des départements dans les parcs naturels régionaux (PNR) :

Si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents notamment en matière d'espaces naturels sensibles (chapitre II du titre IV du livre I du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins (art. L. 211-7 du code de l'environnement). Or, les PNR « *concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux* » (article L. 333-1 du code de l'environnement).

Les départements pourront ainsi continuer à œuvrer au sein des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux, de sorte que leur participation au sein des syndicats de mixtes de PNR n'est pas remise en cause par la suppression de la clause de compétence générale.

- Les maisons de santé :

L'intervention des régions pourra être maintenue, dans les mêmes conditions qu'actuellement, en raison de la compétence fixée à l'article L.4221-1 du CGCT qui leur permet de « promouvoir le développement sanitaire de la région ».

Les dispositions du XX de l'article 133 de la loi NOTRe organisent la transition: « *sauf dispositions contraires, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires pris par les départements et par les régions avant la date de publication de la présente loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015* ».

Les conséquences sur les organismes dépendant des collectivités territoriales et sur les syndicats mixtes sont décrites en annexe 7.

B. L'évolution du périmètre des compétences des collectivités

1°) Les régions

La loi NOTRe leur confie des compétences nouvelles en matière de transports publics non urbains et interurbains, de développement économique et d'aménagement du territoire. Elles bénéficient également de la décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), et peuvent se porter candidates à la reprise des ports départementaux.

2°) Les départements

Leurs compétences sont dorénavant ciblées essentiellement sur la solidarité sociale et territoriale.

L'article 94 de la loi NOTRe réaffirme les compétences sociales des conseils départementaux en précisant que le département « met en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, de développement social, l'accueil des jeunes enfants, l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge » (art. L. 3211-1 du CGCT).

En outre, la solidarité territoriale des départements a vocation à s'exprimer à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution (voir II C infra).

3°) Le bloc communal

Il conserve la clause de compétence générale et a ainsi la possibilité d'intervenir sur tous les sujets d'intérêt local lorsque la compétence en question n'a pas été attribuée à une collectivité relevant d'une autre catégorie à titre exclusif (art. L. 2121-29 du CGCT).

C. Les modalités de l'action commune des collectivités

1°) Les compétences partagées

Certaines compétences, par nature transversales, se trouvent partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. L'article 104 de la loi prévoit qu'il s'agit de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire.

L'article 104 de la loi NOTRe n'est pas exhaustif. Ainsi, l'article L. 1425-1 du CGCT attribue expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales. D'autres exemples se trouvent dans les législations spécialisées. Il en est ainsi dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et marins avec l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui relève de toutes les collectivités, à l'exception de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » regroupant les items 1°-2°-5° et 8° de cet article et confiée au bloc communal à titre exclusif.

2°) Les compétences à chef de file (cf. annexe n°2 et annexe n°3)

La loi MAPTAM prévoit que dans chaque région est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP), laquelle constitue l'espace privilégié de la concertation entre les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 a précisé les modalités d'élection ou de désignation de ses membres.

Pour les compétences des collectivités territoriales relevant des domaines mentionnés à l'article L.1111-9 du CGCT dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupements, est désignée une collectivité territoriale, en qualité de chef de file. Les chefs de file ont été retenus en tenant compte des compétences qu'ils détiennent par ailleurs dans les domaines considérés. L'annexe 2 récapitule dans chacun de ces domaines, qui ne recouvrent pas l'ensemble des compétences partagées, les principales compétences attribuées par la loi à la collectivité territoriale chef de file.

En outre, et au-delà de l'exercice de ses compétences propres, le chef de file est également chargé « d'organiser les modalités de leurs actions communes » dans ces domaines (article L. 1111-9 précité). Il lui appartient d'élaborer un projet de convention, dite convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence, fixant « les objectifs de rationalisation et des modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées » (article L. 1111-9-1-V du CGCT). Ce projet est examiné par la CTAP dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Les stipulations de la convention ne sont opposables qu'aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée (cf. annexe n°3).

3°) Les délégations de compétences (cf. annexe n°4)

Les délégations de compétences entre collectivités territoriales, prévues à l'article L.1111-8 du CGCT sont l'une des modalités de rationalisation de l'action publique, notamment dans le cadre des compétences partagées pour lesquelles sont prévus des chefs de file.

Ce dernier type de délégation de compétence est compris dans les conventions territoriales d'exercice concerté des compétences prévues au V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT.

II. Les incidences du nouveau cadre d'exercice des compétences sur le financement des projets publics (cf. annexe n° 5)

L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les interventions financières des collectivités locales dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale.

A. La participation minimale du maître d'ouvrage

Une participation minimale des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage est prévue. Elle s'apprécie au regard des financements apportés au projet par les seules personnes publiques (cf. annexe n° 6). Cette obligation d'un financement minimal du maître d'ouvrage s'applique aux seules dépenses d'investissement.

Dans le cadre d'un groupement de collectivités, la participation minimale doit être financée par les ressources propres du groupement. Il s'agit notamment de l'excédent de la section de fonctionnement (qui permet de dégager un autofinancement) ou de l'emprunt. Les subventions d'investissement que peuvent verser d'autres collectivités territoriales, y compris des communes membres du groupement, ne peuvent pas être considérées comme des ressources propres. Ce sont des cofinancements publics.

L'article L. 1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Toutefois, les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborées par les collectivités chefs de file.

En tout état de cause, la participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait être inférieure au seuil de droit commun de 20% fixé à l'article L. 1111-10 précité, sous réserve de trois types de dérogations (cf. annexe n°5 précitée) :

- les opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ou ayant pour objet de réparer les dégâts causés par les calamités publiques, sur décision préfectorale ;
- dans le cadre d'une dérogation spécifique à la Corse introduite par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

En outre, la règle de participation minimale ne s'applique pas aux opérations inscrites dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région (CPER) ou menées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics (article L. 1111-10-IV du CGCT).

Enfin, les dépenses afférentes aux études menées en vue de la réalisation d'un projet constituent des dépenses d'investissement et peuvent donc être prises en compte pour le calcul de la participation minimale. En revanche, les frais relatifs aux études générales, qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un projet, constituent des charges de fonctionnement et n'entrent donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1111-10 précité.

B. Le principe de l'interdiction des cofinancements région-département

Le 3° du I de l'article L.1111-9 du CGCT pose le principe de l'interdiction de cumuler des subventions de la région et du département pour les projets relevant des domaines de compétences à

chef de file, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

Les collectivités territoriales peuvent apporter leur cofinancement pour les opérations « figurant » aux CPER, c'est-à-dire aux opérations dont le financement fait l'objet d'une contractualisation, à l'exclusion des opérations seulement mentionnées dans les CPER.

Par ailleurs, un cofinancement région-département redevient possible, par dérogation au 3° du I de l'article L.1111-9 précité, lorsque ce cofinancement est prévu dans une convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence relevant d'un chef de file (article L.1111-9-1-V du CGCT).

C. les interventions financières des collectivités territoriales hors de leurs compétences

S'agissant des régions, l'article 1^{er} de la loi NOTRe supprime la possibilité qui leur était ouverte de contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des GIP, et pour lesquelles elles n'ont pas de compétences. Autrement dit, les régions ne peuvent participer qu'au financement d'opérations entrant dans leur champ de compétences, ainsi qu'aux opérations inscrites aux CPER.

S'agissant des départements, l'article 94 de la loi NOTRe leur permet, outre les opérations inscrites aux CPER, de contribuer, même en dehors de leur champ de compétences, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande (codifié au I de l'article L.1111-10 du CGCT). Il y a ici une déconnexion entre compétence et financement, au titre de la solidarité territoriale. Cependant, le financement du département ne devra pas constituer une aide à une entreprise, même indirectement.

Vous ferez application de ces nouvelles règles non seulement dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations concernées des collectivités locales, mais également lors de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Vous porterez une attention particulière à la chronologie de l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales, à l'existence de délégations conventionnelles de compétences, ainsi qu'aux incidences du nouveau dispositif sur la capacité d'intervention financière de ces collectivités.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté d'application que vous rencontrerez.

Nos services (direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et des institutions locales) se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.


Bernard CAZENEUVE


André VALLINI


Marylise LEBRANCHU

REPARTITION DES COMPETENCES

(Tableau synthétique 31 août 2015)

(les compétences nouvelles ou nouvellement libellées sont surlignées en jaune)

(les compétences supprimées sont présentées barrées)

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
Sécurité			
<p>Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Officier de police judiciaire (par délégation de l'État) ; Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques) ; Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement...); Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres ; Prévention de la délinquance : le maire anime et coordonne le CLSPD ; Possibilité de mutualisation des polices municipales. <p>Jusqu'au 31 décembre 2017 les communes ou EPCI peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 119 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Police de la circulation sur le domaine départemental ; Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes ; Participation au conseil départemental de prévention. <p>Jusqu'au 31 décembre 2017 les départements peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 119 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014).</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2017 les régions peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 119 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014).</p>	<p>Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorité de police générale ; direction, contrôle, et coordination de l'action des services de police nationale et de la gendarmerie ; membre de droit du SDIS ; direction des opérations de secours dans le département ; tranquillité dans les communes où la police est étalée et quand un trouble dépasse le cadre communal ; polices spéciales (débîts de boissons, . . .) ; pouvoirs de substitution ; membre de droit des CLSPD.
Action sociale et santé			
<ul style="list-style-type: none"> L'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune par le biais d'un CCAS ou CIAS. Pour les communes de moins de 1 500 habitants, possibilité de ne pas créer ou de dissoudre le CCAS et d'assurer la compétence sociale par un CIAS ou un service non personnalisé ; L'attribution de l'aide sociale facultative (secours aux familles en difficulté, (non) remboursement des prestations) ; La constitution des dossiers de demande d'aide sociale et leur transmission à l'autorité compétente si leur instruction incombe à une autre autorité ; La mise en place d'un fichier pour recueillir les informations utiles à l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées (identité, âge, adresse du domicile...); La possibilité de créer et de gérer un établissement ou service public à caractère social ou médico-social (centres d'accueil des enfants de moins de six ans, foyers destinés aux personnes âgées...); La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services ; Les pouvoirs de police municipale en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que certaines dimensions de la politique de l'habitat (résorption de l'insalubrité et des immeubles menaçant ruine...); La gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ; La participation à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ; La participation aux travaux de la commission locale d'insertion sociale et professionnelle (CLI) ; Le logement par : <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation, la mise en œuvre ou la subvention foncière d'actions ou opérations d'aménagement permettant la réalisation de logements locaux sociaux pour répondre aux besoins en hébergement des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; La possibilité de participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des 	<ul style="list-style-type: none"> la définition de la politique d'action sociale et médico-sociale du département en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ; l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ; la coordination des actions sociales et médico-sociales menées sur le territoire départemental ; l'autorisation de la création ou de la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de la compétence du département et leur habilitation à lanifier les prestations fournies ; la présidence du conseil d'administration des établissements publics spécialisés. <p>En matière sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. La prise en charge des prestations légales d'aide sociale tels que : <ul style="list-style-type: none"> - l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; - les aides aux personnes âgées ; - l'aide sociale à l'hébergement en foyer ; - la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA) ; - le revenu de solidarité active (RSA). La conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires. Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profil des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie en cas de risques exceptionnels. La tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public « GIP » tel que la maison départementale des 	<p>Dans le domaine médico-social :</p> <p>La définition des objectifs particuliers de santé, ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes ;</p> <p>La participation aux différentes commissions exécutives des agences régionales de santé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> La contribution au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; <p>L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins</p> <p>Dans le domaine social :</p> <p>La définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion des jeunes ;</p> <p>L'organisation d'actions qualifiantes pour la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la ré-orientation professionnelle ;</p> <p>Le financement des opérations programmées dans le cadre des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) pour développer l'accès aux soins, favoriser la prévention et assurer le suivi des publics fragilisés ;</p> <p>La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires pour assurer le maintien des services en zones de montagne ;</p> <p>Promouvoir le développement social et sanitaire</p>	<p>Aide sociale :</p> <p>compétence d'attribution (Allocation simple d'aide sociale, allocation aux adultes handicapés et garantie de ressources aux travailleurs handicapés). Fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).</p> <p>Établissements et services sociaux et médico-sociaux :</p> <p>Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale, Participation au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale</p> <p>Autorisation et tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; Tarification de la partie « soins ».</p> <p>Contrôle et surveillance desdits établissements et services.</p> <p>Action sociale :</p> <p>Hébergement d'urgence et dispositif d'urgence sociale.</p> <p>Pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels</p> <p>Santé :</p> <p>Définition des objectifs de santé publique, des plans et programmes associés au niveau national et régional</p> <p>Prévention et gestion des menaces sanitaires graves</p> <p>Lutte contre la toxicomanie, protection de la santé mentale, Vaccination, de dépistage des cancers et lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH.</p> <p>Création des établissements publics de santé.</p> <p>Définition des mesures de lutte anti-vectorielle.</p> <p>Schéma national d'organisation sanitaire.</p> <p>Participation au financement de l'investissement des établissements de santé.</p> <p>Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'État.</p> <p>Nomination des directeurs.</p> <p>Nominalion des directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation.</p> <p>Contrôle des organismes de sécurité sociale</p> <p>une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale, s'est substituée au préfet de région (DRASS) pour contrôler et évaluer l'activité, le fonctionnement et l'organisation</p>

<p>frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection générale de la santé publique et de l'environnement par : <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé chargés entre autres de : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation des campagnes de vaccination gratuite ; la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ; • Le devoir d'alerte et de veille sanitaire par le signalement sans délai des menaces imminentes pour la santé de la population et par la transmission à l'Institut de veille sanitaire d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions ; • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé ; • La possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins. • La possibilité de participer aux conseils de surveillance des établissements de santé. • Le financement partagé avec les départements de la lutte anti-vectorielle. 	<p>personnes handicapées qui exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. • L'action sociale en faveur : <ul style="list-style-type: none"> - des enfants et jeunes en difficulté (participation aux actions d'éducation des mineurs et prévention des mauvais traitements à leur égard) ; - des personnes âgées ; - des personnes handicapées (prise en charge des frais d'hébergement en foyer et de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ...). • Les actions visant à : <ul style="list-style-type: none"> prévenir l'exclusion sociale et en corriger les effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation ; définir les besoins et attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier ceux des personnes et des familles vulnérables ; faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes en difficulté et des familles exclues, surtout dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (accompagnement des aides générales au logement et à la fourniture d'eau et d'énergie, aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ...). • La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) instituée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs. En matière médico-sociale : <ul style="list-style-type: none"> • La protection médico-sociale de la famille et de l'enfance à travers : <ul style="list-style-type: none"> l'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et infantile ; les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ; l'agrément des assistants familiaux ; l'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels ; l'autorisation de l'accueil familial. • La possibilité, au moyen d'une convention avec l'État, de conduire des actions de vaccination gratuite, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles. • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes régionaux de santé. • La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services • Le devoir d'alerte sanitaire (similaire à celui des communes). • La mise en œuvre de la lutte anti-vectorielle et son financement, avec les communes du territoire. • La possibilité de gérer des laboratoires départementaux d'analyses. 		<p>des organismes locaux de sécurité sociale.</p>
--	---	--	---

Emploi - Insertion professionnelle

<ul style="list-style-type: none"> ♦ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> ♦ possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ; ♦ possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; ♦ possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; ♦ participation au conseil régional de l'emploi. ♦ Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté. ♦ Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> ♦ possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; ♦ possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; ♦ participation au conseil régional de l'emploi. ♦ Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté. ♦ Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> ♦ possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; ♦ contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; ♦ participation au conseil régional de l'emploi ♦ Organisation des actions qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes ♦ Responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Définition et conduite de la politique de l'emploi ♦ Insertion professionnelle des jeunes et mise en œuvre du contrat CIVIS ♦ Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) ♦ Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail)
--	---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L6312-4 du code du travail Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi Possibilité de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique. 	<p>titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand.</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour les départements de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail. Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail 	<p>orientation professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> Participation des régions à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire (L6311-3 du code du travail) Représentation des régions au moyen d'un siège au conseil d'administration de Pôle Emploi (L5312-4 du code du travail) Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi(L5311-3-1 du code du travail) Possibilité pour la région de participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'entreprises (L5141-5 du code du travail) 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi (L5311-3-1 du code du travail)
--	---	---	---

Enseignement

<p>construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'Etat et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement. Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles) Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes Restauration scolaire des écoles primaires Organisation d'activités périscolaires Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association Mise en place du service minimum d'accueil des élèves et + de 20% de personnel enseignant en grève Compétence du conseil municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE) Création et implantation des écoles publiques Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription) Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles. 	<p>Construction et fonctionnement des collèges.</p> <ul style="list-style-type: none"> Transfert des biens Immobiliers des collèges appartenant à l'Etat Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association Participation aux frais de fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé Programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) 	<p>Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires Transfert des biens immobiliers des lycées appartenant à l'Etat Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées Établissement du schéma prévisionnel des formations. Établissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités. Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. Elaboration par la région d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (L214-2 du code de l'éducation) Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) La sectorisation des lycées est conjointement définie par le recteur et le conseil régional (à défaut d'accord, elle est arrêtée par le recteur), au titre de l'article L.214-5 du code de l'éducation Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) 	<p>Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur (<i>cofinancements locaux</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes. Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant. Établissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique. Détermination de l'implantation et des aménagements des établissements de l'enseignement supérieur. Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale. <p>CARTE SCOLAIRE : Modifications issues du décret n°2012-18 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixation chaque année par le directeur d'académie de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement - Compétence du directeur d'académie pour émettre un avis sur l'inscription d'un élève dans un établissement ne relevant pas de son secteur (collège) ou district (lycée), dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte - Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil. <p>(D.211-11 du code de l'éducation)</p>
--	--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L.216-11 du code de l'éducation) 			
Enfance			
<ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.) ● Possibilité de créer un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans : ● Possibilité de créer un relais d'assistants maternels 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le président du conseil général délivre l'autorisation de création et de transformation et assure le contrôle et la surveillance des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.) . ● Agrément et suivi des assistants maternels et familiaux ● Agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger ● Présidence des commissions départementales d'accueil des jeunes enfants ● Protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance, prise en charge des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes, protection maternelle et infantile, possibilité de prise en charge des jeunes majeurs. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité de l'État en matière de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. L'organisation de l'accueil des mineurs dans le cadre notamment des centres de vacances, centres de loisirs, garderies périscolaires est déclarée auprès du représentant de l'État dans le département. ● Enfance délinquante et prise en charge facultative pour les mineurs en danger et les jeunes majeurs au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, L. 228-3, L. 228-5 du CASF et décret n° 75-96 du 18 février 1975.
Sports			
<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.) <p>Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.</p> <p>Subventions aux clubs, associations, etc.</p> <p>Sécurité des installations sportives</p> <p>Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle.</p> <p>Possibilité de créer un office municipal des sports</p>	<p>Équipements sportifs :</p> <p>Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (conventions). <p>Subventions aux clubs, associations, etc.</p> <p>Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges</p> <p>Sports de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées ● Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (conventions). ● Subventions aux clubs, associations, etc. ● Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'État et les régions. ● Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées et transfert de la propriété des CREPS appartenant à l'État à compter du 1^{er} janvier 2016 <p>Les régions sont désormais compétentes pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS à titre de compétence obligatoire.</p> <p>A titre de compétence facultative, les régions peuvent aussi assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous, développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation (L.114-1 et suivants du code du sport)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Dinard, Houlgate, Ajaccio) au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert 	<p>Équipements sportifs :</p> <p>Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au préfet de région sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national.</p> <p>Responsabilité de l'État pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage.</p> <p>Prérogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle des formations, définition des diplômes et développement de l'emploi dans ce domaine. <p>En matière de CREPS, ces établissements dont la propriété est transférée aux régions à compter du 1^{er} janvier 2016 sont créés ou fermés par arrêté du ministre des sports. Les CREPS exercent au nom de l'État plusieurs missions (formation et préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives, participation au réseau national du sport de haut niveau, formation initiale et continue dans les domaines des activités physiques et sportives de la jeunesse et de l'éducation populaire, formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de l'éducation populaire et de la jeunesse).</p> <p>Fédérations sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Tutelle sur les fédérations sportives. ● Délégation de l'État à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.
Action culturelle			

1% culturel :
Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;

Enseignements artistiques :
Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.

Inventaire général du patrimoine culturel :
Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.

Bibliothèques :
Bibliothèques de prêt municipales.

Musées :
Organisation et financement des musées municipaux

Archives :
Conservation et mise en valeur des archives municipales.

Archéologie préventive :
Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.

1% culturel :
Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;

Protection du patrimoine :
Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements.

Enseignements artistiques :
Élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.

Inventaire général du patrimoine culturel :
Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.

Bibliothèques :
Bibliothèques de prêt départementales.

Musées :
Organisation et financement des musées départementaux.

Archives :
Conservation et mise en valeur des archives départementales.
Financement des services départementaux d'archives.

Archéologie préventive :
Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.

Protection du patrimoine :
Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements, à titre expérimental.

1 % culturel :
- insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;
- Fonds régional d'art contemporain

Enseignements artistiques :
Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial.

Inventaire général du patrimoine culturel :
Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Bibliothèques régionales
Bibliothèques régionales.

Musées :
Organisation et financement des musées régionaux

Archives :
Conservation et mise en valeur des archives régionales.

Archéologie préventive :
Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.

Protection du patrimoine :
- Inscription et classement sur la liste des monuments et mobiliers historiques
- Création de secteurs sauvegardés et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Contrôle technique et scientifique général.
Rémunération du personnel scientifique.

Enseignements artistiques :
- Classement des écoles, contrôle des activités et du fonctionnement pédagogique.
- Compétences dans le domaine des enseignements supérieurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle.
- Délivrance des diplômes nationaux.

Inventaire général du patrimoine culturel :
Définition des normes nationales en matière d'inventaire
Exercice du contrôle scientifique et technique.

Bibliothèques nationales :
Bibliothèques d'État, bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées (bibliothèques du musée de l'Homme, du Muséum d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers...)

Musées :
Musées nationaux.

Archives :
Archives nationales.

Archéologie préventive :
Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par l'institut national de la recherche archéologique préventive.

Tourisme

■ La commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un office de tourisme dont elle détermine le statut (compétence transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI au plus tard au 1^{er} janvier 2017).

- Établit le schéma d'aménagement touristique départemental.
- Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département.
- Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

- Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional.
- Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques.
- Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs.

■ Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.

Formation professionnelle et apprentissage

- Responsabilité de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle
- Compétence facultative pour élaborer des conventions d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage, en lien avec l'État (L6211-3 du code du travail)
- Compétence pour créer des centres de formation d'apprentis (CFA) (L6232-1 du code du travail)
- Formation professionnelle des publics spécifiques (travailleurs en situation de handicap, personnes sous main de justice, Français établis hors de France, programmes de compétences clés et de lutte contre l'illettrisme (L5211-2 et L6121-2 du code du travail) à compter du 1^{er} janvier 2015 sauf concernant les personnes sous main de justice pour les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à un personne morale tierce : date d'expiration de ce contrat (loi n°2014-288 du 5 mars 2014 art. 21-IX)

- Définition du cadre législatif et réglementaire, le contrôle de l'application de l'obligation légale de financement de la formation par les employeurs.
- formation professionnelle des jeunes sous statut scolaire ou universitaire et service militaire adapté
- financement des actions de formation professionnelle (L. 6122-1 code du travail)
- Possibilité pour l'État de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA
- Co-présidence du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle
- Définition par l'État, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur

		<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du service public régional de la formation professionnelle se traduisant notamment par la garantie, par la région, d'un accès gratuit aux formations jusqu'au niveau 4 (L6121-2 du code du travail) et par la possibilité d'habilitier une personne privée chargée d'une mission de SIEG relative à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion (L6121-2-1 du code du travail) Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA Coordination par la région des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation Co-présidence du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle 	
Interventions dans le domaine économique - se référer à la circulaire sur les interventions économiques			
Politique de la ville			
<ul style="list-style-type: none"> Contrat de ville Élaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat de ville 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat de ville Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté. Soutien aux politiques de la ville et à la rénovation urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. Élaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.
Urbanisme			
<ul style="list-style-type: none"> Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. Droit de préemption urbain. Zones d'aménagement différencié ZAC (zone d'aménagement concerté). Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. 	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER). 	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration en association avec l'État du schéma directeur de la région d'Île-de-France - SDRIF [approbation par l'État] 	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs spécifiques de modification des SCOT et PLU. Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national. Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques). Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national). Zone d'aménagement différencié. Élaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD). Association à l'élaboration et approbation du schéma directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) Modification par décret du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (en cas de réduction).
Aménagement rural, planification et aménagement du territoire			
<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> Élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration]. 	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration sur les thématiques voirie et infrastructure numérique]. 	<p>L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie (...) »</p> <ul style="list-style-type: none"> Approbation du contrat de projet État-région Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif. Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [élaboration]. 	<p>La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma des services collectifs CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [association à l'élaboration]

Logement et habitat

- Participation au financement du logement
- Définition des priorités en matière d'habitat
- Programme local de l'habitat
- Plan départemental de l'habitat
- Participation aux commissions d'attribution des logements locaux sociaux
- Accord collectif intercommunal
- Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat.
- Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à une commune ou un EPCI
- Possibilité de délégation par l'Etat :
 - du contingent de réservation préfectoral
 - des aides à la pierre
 - du droit au logement opposable, des réquisition avec attributaire, de l'hébergement (MGP+ autres métropoles) ainsi que des conventions d'utilités sociales et des agréments d'allégation de logements aux organismes HLM (métropoles hors MGP)
- Police des immeubles menaçant ruine, des ERP à usage d'hébergement, des équipements communs des immeubles collectifs.
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Procédure de carence ;

- Participation au financement du logement.
- Plan départemental de l'habitat
- Copilotage avec l'Etat de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)
- Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat
- Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à un département
- Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement
- Possibilité de délégation par l'Etat de la compétence d'attribution des aides à la pierre

- Participation au financement du logement
- Pour la collectivité territoriale de Corse : délégation des aides à la pierre en lieu et place des départements
- Soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat

- Aides financières au logement
- Copilotage avec le département de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDALPD
- Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile
- Plan départemental de l'habitat
- Accord collectif départemental
- Tutelle de l'ANAH et de l'ANRU
- Garantie du droit au logement opposable
- Police des Immeubles insalubres
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Plan de sauvegarde
- Elaboration et signature des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM

Environnement et patrimoine

Espaces naturels :

Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel.

Institution de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) [proposition ou accord des communes]

Espaces naturels :

Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée

Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature

Espaces naturels sensibles

- Espaces agricoles et naturels périurbains

Espaces naturels :

Association à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux.

Parcs naturels régionaux. (classement par décret)

- Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.
- Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique, jusqu'à l'entrée en vigueur du SRADDET relevant uniquement de la région et que le SRCAE intégrera

Espaces naturels :

Conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel.

Parcs naturels nationaux

Parcs naturels marins

Classement des parcs naturels régionaux

Réserves naturelles nationales.

Inscription et classement sur la liste des monuments naturels et des sites.

Forêts de protection

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

- Protection des espèces protégées
- Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique

Déchets

- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Collecte et traitement des déchets des ménages assurée par les communes ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions.

Elaboration et adoption du plan de prévention des déchets non dangereux ainsi que du plan de prévention des déchets issus du bâtiment et des travaux publics engagées avant la publication de la loi NOTRe.

Elaboration et adoption du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux engagées avant la publication de la loi NOTRe.

Elaboration et adoption d'un plan unique régional de prévention et de gestion des déchets dans un délai de 18 mois à compter à compter de la promulgation de la loi NOTRe.

- Plans nationaux de prévention et de gestion, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres de stockage des déchets

Eau et assainissement

- Distribution publique de l'eau potable et élaboration du schéma de distribution d'eau potable (ainsi que la production, le transport et le stockage de l'eau potable, comme missions facultatives)

- Assainissement :
 - définition du zonage d'assainissement
 - assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
 - assainissement non collectif : mission obligatoire de contrôle des installations autonomes

- Gestion des eaux pluviales
- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018 (ou de manière anticipée). Une période transitoire de deux ans permet aux personnes morales de droit public exerçant une des missions de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » de continuer à intervenir jusqu'au 1^{er} janvier 2020
- Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux communes.

- Possibilité de participer au financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande

- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux départements.
- Mise à disposition des communes ou des EPCI d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques
- Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI)

- Création des canaux et ports fluviaux situés sur les voies navigables transférées à la région.

Déjà dans la rubrique « port »

- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux régions.
- Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI)

Police de l'eau

- Déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Réseaux câblés et télécommunications

- ⚡ Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées

- ⚡ Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 CGCT = la compétence L. 1425-1 (établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques) attribuée au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun.

- ⚡ La version adoptée de la loi NOTRE par le Parlement a retiré la compétence numérique de la MGP.

- ⚡ Art. L1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale

- ⚡ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de réseaux sur le territoire des collectivités

- ⚡ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles

- ⚡ Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées

- ⚡ Art. L1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale

- ⚡ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de réseaux sur le territoire des collectivités

- ⚡ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles

- ⚡ Art. L.1425-1 CGCT = Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées

- ⚡ Art. L1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale

- ⚡ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de réseaux sur le territoire des collectivités

- ⚡ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles

- ⚡ Autorisation de l'exploitation des réseaux câblés (CSA).

- ⚡ Autorisation de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications (ARCEP).

- Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz
- Art. L.2224-32 CGCT = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables
- Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
- Art. L.2224-37 CGCT = Création d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides
- Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés
- Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun.
- La version de la loi NOTRe adoptée par le Parlement n'a pas retenu l'attribution des compétences électricité, gaz et réseaux de chaleur à la MGP. En revanche, un rôle de mise en cohérence des réseaux lui a été confié (article 17 septidécies).
- Art L. 5215-20 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et de chaleur et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires des communautés urbaines.

- Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz si le département exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004
- Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables
- Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
- Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés

- Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables
- Art L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
- Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés
- Article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant l'article L. 1119-11 du CGCT : affirmation du rôle de chef de file pour l'exercice des compétences en matière de climat, qualité de l'air et énergie.
- Article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République = Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il comprend notamment le Schéma Régional Climat-Air-Energie.
- Article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte = affirmation du rôle de la région dans la mise en œuvre de la transition énergétique. Le contenu du SRCAE est renforcé avec 2 nouveaux volets : le schéma régional biomasse et la programmation pluriannuelle de l'énergie.

- Élaboration du schéma de services collectifs de l'énergie.
- Programmation pluriannuelle des investissements de production.
- Délivrance des autorisations d'exploiter.

Ports, voies d'eau et liaisons maritimes

- Police des ports maritimes communaux.
- Ports de plaisance : création, aménagement, exploitation.
- Ports maritimes de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de l'article L5314-4 du Code des transports aménagement et exploitation.
- Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015.
- Ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales : création, aménagement, exploitation.
- Desserte des îles côtières appartenant à la commune.
- Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et de ports intérieurs et aménagement et exploitation de ce domaine et de ces ports.

- Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial.
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements.
- Création, aménagement et exploitation des ports maritimes, de commerce et de pêche non transférés (L.5314-3 du Code des transports et article 22 de la loi du 7 août 2015).
- Créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L. 5314-2 du code des transports)
- Créer, aménager et exploiter les ports intérieurs transférés, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Police des ports maritimes départementaux.
- Aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines.

- Création de canaux et de ports fluviaux ; aménagement et exploitation des voies navigables et ports fluviaux transférés.
- Aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de culture marine.
- Création, aménagement, exploitation de ports maritimes de commerce.
- Aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de l'article L.5314-1 du code des transports.
- Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche susceptibles d'être transférés au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015.
- Expérimentation du transfert de l'aménagement, entretien exploitation des ports d'intérêt national et des ports de commerce et de pêche.
- Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial.
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés.
- Organisation de la desserte des îles sauf si l'île appartient à une commune continentale.

- Création, aménagement et exploitation des ports autonomes et des ports d'intérêt national.
- Police de la conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et définition des règles de sécurité pour l'ensemble des ports, voies navigables et canaux.
- Grandes voies navigables.

Aérodromes

<ul style="list-style-type: none"> ● toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile. (art. L6311-2 du code des transports) ● Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales. Possibilité d'expérimentation 	<ul style="list-style-type: none"> ● toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports). ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Propriété, aménagement, entretien et gestion des aérodromes civils. ● toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports). ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aérodromes d'intérêt national ou international ● Aérodromes nécessaires aux missions de l'Etat (art. L6311-1 du code des transports).
--	---	--	--

Transports scolaires

<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur des périmètres de transports urbains existants au 1^{er} septembre 1984 (art. L3111-7 du code des transports) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains. (art. L3111-7 du code des transports) jusqu'à la date du 31 août 2017. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains. (art. L3111-7 du code des transports) à compter du 1^{er} septembre 2017. 	
--	---	---	--

Transports publics

<ul style="list-style-type: none"> ● Autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour l'organisation des transports urbains de personnes hors RIF et des transports non urbains sur leur territoire : organisation des transports publics et des services de covoiturage, autopartage, service public de location de bicyclettes, transport de marchandises et logistique urbaine. ● Elaboration du plan de déplacements urbains. ● Installation du versement transport ● Transfert sur demande par l'Etat ou ses établissements publics des lignes capillaires fret à un EPCI qui en fait la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation du transport spécial à l'attention des élèves handicapés. ● Organisation des transports routiers non urbains de personnes jusqu'à la date du 31 décembre 2016. ● Construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs jusqu'au 31 décembre 2016. Transfert de la compétence aux régions (à partir du 1^{er} janvier 2017) conformément à l'article 15 de la loi NOTRe 	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation des transports ferroviaires régionaux [lignes inscrites au plan régional : conventions avec la SNCF] ● Transport ferré ou guidé non urbain d'intérêt local ● Transfert sur demande par l'Etat ou ses établissements publics des lignes capillaires fret à une région qui en fait la demande. ● Organisation des transports routiers non urbains de personnes à compter du 1^{er} janvier 2017 (L3111-1 du code des transports). ● Construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département à partir du 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 15 de la loi NOTRe ● Elaboration du plan régional (services réguliers non urbains d'intérêt régional). ● Organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France à travers le STIF ● Elaboration du schéma régional de l'intermodalité (SRI) et du schéma régional des infrastructures de transports (SRIT) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Définition de la réglementation sociale et des règles de sécurité et de contrôle technique. Contrôle de leur application. ● Elaboration du schéma multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma multimodal de services collectifs de transports de marchandises. ● Organisation des transports par le syndicat des transports de l'Ile-de-France
<p>Voies communales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express. ■ Chemins ruraux 	<p>Voie départementale</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Qualification des routes express. ● Plan départemental des itinéraires de promenades et des randonnées pédestres et motorisées 	<p>Elaboration des schémas régionaux des infrastructures et des transports définissant notamment les priorités d'actions en ce qui concerne les infrastructures routières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional dans le SRADDET, possibilité de financer ces voies et axes. 	<p>Voie nationale.</p> <p>Autoroutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express ■ Qualification des routes à grande circulation

Maire :

- En tant qu'officier d'état civil : dresse l'acte de décès et autorise la fermeture du cercueil
- Assure la police des funérailles et des cimetières :
 - autorise les inhumations et les crémations
 - autorise le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres
 - autorise les exhumations à la demande du plus proche parent
 - autorise la crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent
 - autorise les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires
 - autorise le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire
 - autorise le dépôt temporaire du corps
 - pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance
 - assure l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées dans la commune
 - peut autoriser la construction dans l'enceinte de l'hôpital de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement à titre d'hommage public
 - autorise la construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes

Préfet :

- délivre l'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans son département
- autorise la création et l'extension des chambres funéraires et des crématoriums
- à titre dérogatoire, autorise la création, l'agrandissement ou la translation de cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations
- délivre l'autorisation d'inhumation en terrain privé (qui déroge à la règle de l'inhumation dans le cimetière communal)
- délivre les dérogations aux délais prévus (24h à 6 jours) pour l'inhumation et la crémation
- autorise le transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer
- Intervient également lorsque la protection de la santé publique l'exige et peut prescrire la mise en cercueil hermétique si les conditions le requièrent
- en cas de maladie suspecte et lorsque la protection de la santé publique exige la vérification de l'agent causal, peut prescrire toutes les constatations et prélèvements nécessaires à la découverte de la cause du décès, sur avis conforme de deux médecins

ANNEXE 2 Domaines de compétence à chef de file – article L.1111-9 CGCT modifié par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Région		
Domaine	Principales compétences du chef de file	Références
Aménagement et développement durable du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels le conseil régional est obligatoirement consulté. - élabore et approuve le plan de la région. - La région propose aux collectivités de son territoire toutes mesures visant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. - La région élabore le schéma régional d'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires - La région approuve le contrat de projet Etat-région. - La région élabore les schémas interrégionaux du littoral et de massif. 	Article L. 4221-3 du CGCT :
Protection de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Elle est associée à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux. - Elle est compétente en matière de parcs naturels régionaux. (classement par décret) et en matière de réserves naturelles régionales. - Elaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). - 	<p>Article L. 411-5 du code de l'environnement</p> <p>Articles L. 333-1 du code de l'environnement</p> <p>Art. L. 332-2-1 du code de l'environnement</p>
Climat, qualité de l'air et énergie	<p>1- Climat et qualité de l'air</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du schéma régional de l'intermodalité et mise en œuvre de sa compétence d'autorité organisatrice de transports (ferroviaire, routier...). - Elaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). <p>2- Energie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables. - Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie. - Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés. 	<p>Art. L.2224-34 CGCT</p> <p>Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie</p>

ANNEXE 2 Domaines de compétence à chef de file – article L.1111-9 CGCT modifié par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

<p>Intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports, notamment à l'aménagement des gares</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du schéma régional des infrastructures de transport et du schéma régional de l'intermodalité, intégrés au schéma régional d'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires. - Gestion des gares routières départementales qui lui sont transférées au 1^{er} janvier 2017. - Organisation des transports ferroviaires régionaux. - Organisation des transports routiers non urbains de personnes d'intérêt régional. - Elaboration le plan régional (services réguliers non urbains d'intérêt régional). - Participe à la gouvernance des gares dans le cadre des instances régionales de concertation, qui associent les représentants des entreprises ferroviaires concernées ainsi que les autorités organisatrices de transport compétentes sur ce territoire. 	<p>Articles L.1213-1 et suivants du code des transports Articles L2121-3 et suivants du code des transports Article L.3111-2 du code des transports Articles 13-1 et 14 du décret modifié n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national</p>
<p>Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les compétences des régions en matière d'enseignement supérieur s'exercent sans préjudice des compétences de l'Etat qui détermine notamment une stratégie nationale de recherche et qui assure la tutelle des établissements d'enseignement supérieur. - Coordination par la région des initiatives portant sur la culture scientifique, technique et industrielle et participation à leur financement, sous réserve des missions de l'Etat - Définition par la région d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Objectifs fixés par la région sur les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche 	<p>Article L214-2 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche</p>

ANNEXE 2 Domaines de compétence à chef de file – article L.1111-9 CGCT modifié par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Département		
Domaine	Principales compétences du chef de file	Références
<p>L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique</p>	<p>1- Volet social A ce titre, le département est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement départemental d'aide sociale. - La Prise en charge de toutes les prestations légales d'aide sociale, dont le revenu de solidarité active (RSA) et l'APA. - La Prise en charge de la prestation de compensation à destination des personnes handicapées. - La Tutelle administrative et financière du GIP « maison départementale des personnes handicapées » ; présidence par le président du conseil général de la commission exécutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées ». - Le RSA : gestion de l'allocation et conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires. - La Responsabilité et le financement de la coordination de l'action sociale, de l'action sociale en direction des jeunes en difficulté et des personnes âgées, l'aide à l'enfance, protection sanitaire de la famille et de l'enfance (centres de protection maternelle et infantile), agrément , formation et contrôle des assistantes maternelles. - L'élaboration des schémas relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie - Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels. - L'autorisation de création et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations de la compétence du département. Habilitation desdits établissements et services et tarification des prestations. Autorisation de l'accueil familial. - L'autorisation conjointe des établissements ou de services fournissant des prestations prises en charge concurremment par le département et l'État ou un autre organisme. - la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement sociale personnalisée (MASP) instituée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs. <p>2- la contribution à la résorption de la précarité énergétique : A ce titre, le département peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intervenir en tant qu'autorité organisatrice de distribution d'électricité et de 	<p>Article L.3214-1. CGCT Articles L. 262-4, L.262-5, L. 262-7-1, L. 262-8, L.232-1 CASF Article L.243-4 CASF</p> <p>Article L. 146-4 CASF</p> <p>Articles L. 262-24 à L. 262-26 CASF Articles L. 312-6, L. 263-3, L. 123-1, L. 226-1 et R. 421-3 CASF</p> <p>Article L. 312-5 CASF</p> <p>Article L. 116-3 CASF</p> <p>Articles L.313-153, et L .313-20 du CASF</p> <p>Article L. 441-1 CASF</p> <p>Article L. 271-1 CASF</p>

ANNEXE 2 Domaines de compétence à chef de file – article L.1111-9 CGCT modifié par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

	<p>gaz si le département exerce cette compétence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménager les réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés ; - participer au financement du logement ; - définir des priorités en matière d'habitat ; - Fixer des objectifs en la matière au sein du plan départemental de l'habitat ; - copiloter avec l'État de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ; - gérer et financer le fonds de solidarité pour le logement ; - possibilité de délégation par l'État de la compétence d'attribution des aides à la pierre. <p>3- Volet emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté. - Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand. <p>Elaboration des pactes territoriaux d'insertion (PTI)</p>	<p>Article L.2224-31 CGCT</p> <p>Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie</p> <p>Article L. 263-15 CASF Articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail</p> <p>Article L. 263-2 du CASF</p>
L'autonomie des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des centres locaux d'information et de coordination et des comités départementaux des retraités et personnes âgées. - Allocation personnalisée d'autonomie. 	Art. L.232-1 CASF
La solidarité des territoires.	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un programme d'aide à l'équipement rural - Contrat de ville. - Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement. - Capacité d'intervention financière pour les solidarités territoriales sur des maîtrises d'ouvrage des communes et de leurs groupements, à leur demande 	<p>L3232-1 du CGCT</p> <p>loi n°2014-173 du 21 février 2014 (article.6) loi N°90-449 du 31 mai 1990 - (article.6) Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Art.94)</p>

ANNEXE 2 Domaines de compétence à chef de file – article L.1111-9 CGCT modifié par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Bloc communal		
Domaine	Principales compétences du chef de file	Références
Mobilité durable	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'air : le bloc communal dispose de moyens d'action pour préserver la qualité de l'air sur le territoire, à travers notamment les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement. - Sur le ressort territorial des autorités organisatrices de transports, les communes et leurs groupements sont des autorités organisatrices de la mobilité qui peuvent, outre l'organisation des transports, concourir au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur. Elles peuvent, en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine. 	<p>Articles L2213-1 à L2213-6-1 du CGCT</p> <p>Articles L.1231-1 et L.1231-14 à 16 du code des transports</p>
Organisation des services publics de proximité	<p>Actions visant à maintenir ou à proposer des services, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La petite enfance, l'action sociale et les services aux personnes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Financement des structures d'accueil (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.). ✓ Attribution de l'aide sociale facultative par le biais des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des CIAS et en particulier le secours aux familles en difficulté, prestations remboursables ou non remboursables, la constitution des dossiers de demande d'aide sociale par le CCAS. ✓ Mise en place d'un fichier des personnes âgées et handicapées résidant à domicile ✓ Possibilité de créer un établissement social ou médico-social. ✓ Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ✓ Possibilité de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique ; possibilité de création des chantiers et ateliers d'insertion. - Le maintien de services de proximité en milieu rural : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de 	<p>Articles L. 123-4 et suivants du CASF</p> <p>Article L. 315-2 du CASF</p> <p>Articles L. 5131-2 et suivants du code du travail</p> <p>Articles L. 5132-15 et suivants du code du travail</p> <p>Article L.1511-8 CGCT</p>

ANNEXE 2 Domaines de compétence à chef de file – article L.1111-9 CGCT modifié par la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

	<p>professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins.</p> <p>✓ En zones de montagne, pour assurer le maintien des services, possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires.</p>	
<p align="center">Aménagement de l'espace</p>	<p>Compétences reconnues aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines et regroupant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration des schémas de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou de la carte communale ; - La délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. - La création et la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment par le droit de préemption urbain, la création de ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PAZ (plan d'aménagement de zone). - La participation au schéma régional d'aménagement durable du territoire - L'élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement - Entretien de la voirie communale. - La création et l'entretien d'espaces et d'équipements publics 	<p>Articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Article L. 2321-2 du CGCT</p>
<p align="center">Développement local</p>	<p>Cette compétence recouvre principalement toute politique destinée à favoriser ou à maintenir les activités par exemple le commerce de proximité ou l'artisanat, compétences déjà assumées par les communes ou leurs groupements.</p>	

Annexe 3 Les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence (CTEC)

1. Le contenu de la convention

La loi MAPTAM précise le contenu des CTEC qui ont pour objet de fixer les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées. Les conventions ont une durée maximale de 6 ans et peuvent être révisées tous les 3 ans.

Chaque projet de convention comprend notamment :

- les niveaux de collectivités territoriales ou groupements concernés ;
- les délégations de compétences entre collectivités territoriales ainsi que les délégations de la région ou du département à un EPCI à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT (cf. annexe 4) ;
- les créations de services unifiés en application de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;
- les modalités de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières des collectivités territoriales.

Les projets de conventions sont élaborés par la région ou le département pour les compétences que ces collectivités sont chargées d'organiser en qualité de chef de file (article L. 1111-9 du CGCT), et peuvent être élaborés par les communes ou les EPCI pour les compétences dont elles sont chef de file.

2. L'examen de la convention par la CTAP

La CTAP examine les projets de conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence et peut formuler des observations pour qu'ils soient complétés. La collectivité territoriale ou l'établissement public auteur du projet peut prendre en compte ces observations.

A l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et des EPCI à fiscalité propre concernés disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président.

Les actions menées dans le cadre de la CTEC ou du plan d'actions, ainsi que leurs financements font l'objet d'un rapport annuel, également débattu en CTAP.

3. Effets de la convention

Elle permet de déroger au taux de 30 % des financements apportés par les personnes publiques et à l'interdiction de cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement de la région et du département.

Ses stipulations ne sont opposables qu'aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée. Elles les engagent à prendre les mesures et à conclure les conventions nécessaires à sa mise en œuvre.

4. L'exercice du contrôle de légalité

La convention est soumise au contrôle de légalité du préfet dans les conditions de droit commun applicables aux conventions (annexion à la délibération autorisant la signature).

Il vous appartient notamment de vous assurer du respect des règles de compétences des différentes collectivités concernées, de la conformité des financements envisagés aux règles rappelées par la présente instruction, de l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre, de l'existence des délibérations approuvant le projet par les collectivités territoriales et les établissements publics concernés.

1. Les délégations de compétences entre collectivités territoriales

L'article L. 1111-8 du CGCT prévoit la possibilité de délégations de compétences entre une collectivité territoriale et une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, ou un EPCI à fiscalité propre, d'une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence partagée ou exclusive de cette collectivité.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut donc déléguer une compétence à une collectivité territoriale, ce qui est logique, puisqu'un EPCI à fiscalité propre ne dispose pas de compétences d'attribution mais n'exerce juridiquement ses compétences que par transfert de ses communes membres.

Comme dans toute procédure de délégation, la compétence est exercée par le délégataire au nom et pour le compte du délégant.

Les subdélégations entre collectivités territoriales ne sont pas autorisées.

A noter que les délégations de compétence en matière économique obéissent à un régime juridique spécifique qui sera présenté dans la circulaire sur les interventions économiques.

2. Les délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Jusqu'à présent, le législateur a prévu, dans des domaines expressément visés, la possibilité de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités. C'est le cas dans le domaine du logement, avec la possibilité de délégation des « aides à la pierre » aux départements et EPCI (loi de 2004). La loi MAPTAM prévoit d'ailleurs des délégations de compétences étendues en matière de logement de l'Etat aux métropoles.

La loi MAPTAM organise également une procédure de demande et d'attribution de délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Le nouvel article L. 1111-8-1 du CGCT permet ainsi à l'Etat de déléguer, par convention, l'exercice de certaines de ses compétences à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la demande de celle-ci ou de celui-ci.

Sont expressément exclues du champ de cette procédure de délégation de compétences un certain nombre de matières dites « régaliennes » :

- la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, le droit électoral ;
- tout domaine qui affecterait les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ;
- les missions de contrôle confiées à l'Etat sans faculté expresse de délégation.

Sont également exclues du champ de cette procédure, les délégations de compétence qui mettraient en cause des intérêts nationaux.

La procédure est fixée par le **décret n° 2015-687 du 17 juin 2015** :

1°) La collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre intéressé, délibère ;

2°) La conférence territoriale de l'action publique émet un avis sur cette demande (dans une séance à laquelle le représentant de l'Etat dans la région participe de droit) ;

3°) Le représentant de l'Etat dans la région transmet la demande assortie de l'avis de la CTAP aux ministres concernés ;

4°) Un projet de convention est transmis à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre délégataire ;

5°) La décision de délégation est prise par décret.

La procédure est encadrée par un délai d'un an entre la demande de la collectivité et, si la délégation est acceptée par l'Etat, la transmission du projet de convention.

Il s'agit d'une procédure volontaire de part et d'autre : la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre doit en formuler la demande et l'Etat n'a pas compétence liée pour y donner suite.

La convention fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire.

A noter qu'en matière d'emploi, l'article L.5311-3-1 du code du travail issu de l'article 7 de la loi NOTRe prévoit que l'Etat peut déléguer à la région, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8-1 du CGCT, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du secteur, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences.

Annexe 5 Règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers

		Interventions dans le domaine des compétences à chef de file prévues à l'article L. 1111-9 CGCT	Interventions dans le domaine des compétences autres que celles prévues à l'article L. 1111-9 CGCT : application de l'article L.1111-10
		<p>Compétences de la région en qualité de chef de file : aménagement et développement durable du territoire ; protection de la biodiversité ; climat, qualité de l'air et énergie ; intermodalité complémentarité entre les modes de transports ; soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.</p> <p>Compétences du département en qualité de chef de file : action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ; autonomie des personnes ; solidarité des territoires</p> <p>Compétences de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences en qualité de chef de file : mobilité durable ; organisation des services publics de proximité ; aménagement de l'espace ; développement local</p>	<p>Toutes compétences non listées à l'article L.1111-9 CGCT</p>
<p align="center">Contribution de la collectivité maître d'ouvrage (chef de file au sens de l'article L.1111-9, simple maître d'ouvrage au sens de l'article L.1111-10)</p>	Règle	Participation minimale de 30% des financements apportés par les personnes publiques.	Participation à hauteur d'au moins 20% des financements apportés par les personnes publiques
	Périmètre de dépense	Dépenses d'investissement	Dépenses d'investissement
	Champ d'application géographique	Aucune exclusion en l'absence de dispositions spécifiques aux DOM, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à la Corse	<p><u>Exclusion</u> : collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales des DOM, de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>Par coordination avec l'article L. 1111-9 : absence d'obligation de cofinancement minimal des maîtres d'ouvrage des DOM, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les seules compétences non assujetties à la règle des chef de file.</p> <p><u>Dérogation spécifique pour la Corse</u> : obligation ramenée à 10% pour les EPCI à fiscalité propre ou communes membres d'un tel EPCI pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêt et de voirie communale.</p>
	Dérogations	<p>Possibles dans le cadre de la convention territoriale prévue au 4° du d) du V de l'article L. 1111-9 CGCT, mais dans la limite du droit commun (L.1111-10 : 20% minimum de participation du maître d'ouvrage)</p> <p>La collectivité chef de file pourra donc s'entendre avec les co-signataires de la convention pour fixer un taux de participation minimale entre 20 et 30% du total des financements publics du projet</p> <p>Condition : conclusion d'une convention d'exercice territorial concerté d'une compétence prévoyant explicitement une dérogation au 2 de l'article L.1111-9</p>	<p><u>Dérogations générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; - projets bénéficiant du soutien du FEDER dans le cadre de la coopération territoriale européenne (CTE) : le taux de participation minimale du maître d'ouvrage est ramené à 15% <p><u>Dérogations possibles sur décision préfectorale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine - réparation des dégâts causés par les calamités publiques (selon l'importance des dégâts et la capacité financière des CT ou groupements de CT)
<p align="center">Contribution de la collectivité qui n'est pas maître d'ouvrage</p>	Règle	<p>La région ou le département peut participer au financement des projets relevant des compétences mentionnées à l'article L.1111-9, dès lors que la collectivité peut fonder son intervention sur un texte lui en attribuant la compétence</p> <p>Toutefois, ces deux collectivités ne peuvent pas participer ensemble, le 3° du I de l'article L.1111-9 interdisant le cofinancement région/département</p> <p>Pas de montant plancher ni plafond.</p>	<p>1/ La région et le département peuvent participer au financement de tout projet, dès lors qu'elles peuvent fonder leur intervention sur un texte leur en attribuant la compétence.</p> <p>2/ Le département peut également participer au financement d'opérations menées sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements, à leur demande.</p> <p>3/ Le département peut enfin contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, à la condition que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par le bloc communal et que l'initiative privée soit défaillante, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.</p>
	Périmètre dépense	Dépenses d'investissement et de fonctionnement	Dépenses d'investissement et de fonctionnement pour le cas n°1 ci-dessous. Dépenses d'investissement uniquement pour les cas n°2 et 3.
	Champ d'application géographique	Aucune exclusion	Aucune exclusion
	Dérogations	<p><u>Dérogations à l'interdiction de cofinancement (3° du I de l'article L.1111-9)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la région et le département peuvent participer ensemble au financement d'un projet lorsqu'une convention territoriale d'exercice concerté de la compétence prévue au 4° du d) du V du L.1111-9-1 prévoit les modalités de leur action commune. - les régions et départements peuvent participer ensemble au financement d'opérations inscrites dans un CPER, c'est-à-dire des opérations contractualisées à l'exclusion des opérations seulement valorisées. 	<p>Les collectivités peuvent financer toute opération figurant dans les CPER, c'est-à-dire des opérations contractualisées à l'exclusion des opérations seulement valorisées, et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat et de ses établissements publics (IV du L. 1111-10)</p>

Annexe 6 : Classification des personnes publiques/ personnes privées (Liste indicative et non exhaustive)

Organisme	Public	Privé
ADEME	X	
Association de formation professionnelle des adultes		X
Caisses d'allocation familiales		X
Caisse nationale des allocations familiales	X	
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	X	
Centre national pour le développement du sport	X	
Groupement d'Intérêt Public	X	
Mutualité sociale agricole		X
Société publique locale		X
Société d'économie mixte locale		X
Union européenne (fonds divers)	X	
Caisse des dépôts et des consignations	X	
Fédérations sportives		X

Annexe n° 7 :

Conséquences de la suppression de la clause de compétence générale sur les organismes dépendant des collectivités territoriales et sur les syndicats mixtes

La suppression de la clause de compétence générale a des incidences sur l'intervention des départements et des régions par le truchement des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, et agences de développement économique, ainsi que sur leur maintien au sein des syndicats mixtes.

En revanche, ces collectivités gardent la possibilité de créer et mettre en place des agences d'urbanisme, en application de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme.

I - Le financement en faveur des agences de développement économique ou autres organismes départementaux

Des dispositions ont été introduites au V de l'article 2 de la loi NOTRe afin d'assurer le devenir des agences de développement économique notamment.

Ainsi, les départements sont autorisés, à titre dérogatoire, à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période transitoire, les régions organiseront, en CTAP, un débat sur l'évolution de ces organismes.

II - La participation à une SEML, une SPLA ou à une SPL

Le VII de l'article 133 de la loi NOTRe prévoit que « le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement ».

Cette cession, dans le silence des textes, est réputée être à titre onéreux, le prix de cession résultant d'un accord entre cédant et cessionnaire.

Ainsi, si un département avait pris une participation dans le capital d'une SEML ou d'une SPLA sur le fondement de sa clause de compétence générale, il devra céder les deux tiers de ses actions à la collectivité territoriale ou au groupement qui détient la compétence.

La collectivité ou le groupement compétent n'est toutefois pas tenue d'acquérir les parts du département. Le refus d'acquisition peut conduire in fine à la dissolution de la société.

Les sociétés publiques locales (SPL) ne sont pas visées par le VII de l'article 133. Par conséquent, si le seul fondement légal de l'intervention d'un département dans le capital d'une SPL était sa clause de compétence générale, il devra se retirer du capital de la SPL, son intervention au sein de la SPL n'étant plus fondée juridiquement.

Toutefois, en application du XX de l'article 133, le département pourra poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2015, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires qu'il aura pris avant la date de publication de la loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue.

III - La participation à différents syndicats mixtes

Le II de l'article 69 de la loi NOTRe a modifié l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales en ajoutant les deux alinéas suivants :

« Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée. »

Ces dispositions sont applicables au retrait du département ou d'une région d'un syndicat mixte ouvert (SMO) dont la collectivité est membre et pour lequel elle ne dispose d'aucune compétence fondant sa participation.

Il appartient à la collectivité concernée de demander son retrait en saisissant le préfet en ce sens.

Avant de prononcer le retrait sur la base de cette procédure dérogatoire au droit commun, il appartient au préfet de vérifier que le département ou la région ne dispose effectivement plus d'aucune compétence fondant sa participation au SMO.